Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX

INFO N° 00 – 09
Octobre 2000

CDG INFO

I - AGENDA

◆ **GESTION DES CARRIERES :**

La **prochaine réunion** des Commissions Administratives Paritaires aura lieu le **12 octobre 2000**

◆ **CONCOURS :**

ATTENTION : *CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF 2001*

Dans l'attente de modifications réglementaires pour l'organisation du concours d'Adjoint Administratif, **les périodes d'inscriptions du concours 2001 ont été reportées**.
En effet, les dates de retrait et de dépôt des candidatures **ne peuvent être fixées sans ce décret.**
Pour connaître les nouvelles périodes d'inscriptions, contacter le service "concours" du Centre de **Gestion du Morbihan au cours de la 2ème quinzaine d'octobre ou consulter le minitel en composant le 3615 CDG56**. Ces informations seront également transmises dans toutes les collectivités et établissements publics du Morbihan.

CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES DE CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF : RAPPEL

Épreuve écrite : 16 novembre 2000 à QUIMPER

Entretiens : début janvier 2001

Centre organisateur **: Centre de Gestion du Finistère - Service Concours**
7 Bd du Finistère – 29 336 QUIMPER CEDEX

Retrait des dossiers : du 11 septembre 2000 au 11 octobre 2000
Dépôt des dossiers : du 11 septembre 2000 au 16 octobre 2000

Les dossiers sont à retirer et à déposer au Centre de Gestion du Finistère.

IMPORTANT : les demandes de dossier par **voie postale** doivent être faites individuellement par écrit, accompagnées d'une enveloppe (23 × 32) affranchie à 6 F 70, libellée aux nom et adresse du demandeur, adressée au Centre de Gestion organisateur (voir ci-dessus) (le cachet de la poste faisant foi pour le retrait et le dépôt des dossiers).

◆ **RAPPORT SUR L'ETAT DE LA COLLECTIVITÉ / BILAN SOCIAL :**

Déjà près de 300 collectivités de moins de 50 agents ont répondu au questionnaire sur le bilan social. Toutefois, pour les communes et les établissements publics qui n'ont pas renvoyé le recueil de données, le Centre de Gestion accorde un nouveau délai fixé au **vendredi 27 octobre 2000**. En prévision de l'aménagement et la réduction du temps de travail, le bilan social sera déjà un premier état des lieux.

◆ **HYGIÈNE ET SÉCURITÉ :**

RAPPEL : N'oubliez pas de renvoyer le questionnaire concernant le **recensement des besoins** en formation pour **la conduite d'engins en sécurité**. Date limite de retour : **25 octobre !**

II – FLASH….INFO….SERVICES

◆ **SERVICE PAYE :**

INDEMNITÉS FORFAITAIRES DE DÉPLACEMENT :

Un arrêté du 22 septembre 2000 (J.O. du 23 septembre 2000 p. 14 983) **modifie les taux des indemnités forfaitaires de déplacement** :

	A compter du 1er septembre 2000		**A compter du 1er septembre 2001**	
	Paris	*Province*	*Paris*	*Province*
Indemnité de repas ……	82	82	82	82
Indemnité de nuitée …..	320	240	350	250
Indemnité journalière …	484	404	514	414

C.S.G – C.R.D.S. :

Suppression de la C.S.G. et de la C.R.D.S. sur les salaires inférieurs à un plafond correspondant à 1,3 SMIC. L'exonération totale interviendrait **à partir de 2003** et serait réalisée en **3 étapes** :

- **en 2001**, elle serait égale au tiers des montants effectivement payés,
- **en 2002**, elle serait égale aux deux tiers de ces montants,
- **en 2003**, l'exonération serait totale.

Cette mesure devrait concerner les salariés du secteur privé et du secteur public ainsi que les non salariés dans certaines conditions.

COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE :

Les collaborateurs occasionnels des services publics doivent **obligatoirement** être affiliés au régime de la sécurité sociale au titre **des assurances sociales, accident du travail et les allocations familiales**. Ceci concerne notamment les commissaires enquêteurs qui sont soumis à des cotisations forfaitaires conformément au tableau ci-dessous :

RÉMUNÉRATION BRUTE VERSÉE AU COURS DU MOIS	COTISATIONS FORFAITAIRES
Inférieure ou égale à 10 % du plafond mensuel de sécurité sociale	1,8 % du plafond mensuel de sécurité sociale
Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 15 % du plafond mensuel de sécurité sociale	3,6 % du plafond mensuel de sécurité sociale
Supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 20 % du plafond mensuel de sécurité sociale	5,4 % du plafond mensuel de sécurité sociale
Supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 30 % du plafond mensuel de sécurité sociale	8,1 % du plafond mensuel de sécurité sociale

(Décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 – J.O. du 19 janvier 2000 et arrêté du 21 juillet 2000 - J.O. du 31 juillet 2000)

III - BREV/STATUT

◆ **NOTATION :**

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE **:**

Un décret n° 2000-955 du 22 septembre 2000 (J.O. du 29 septembre 2000 p. 15 382) complète le statut particulier des chefs de service de police municipale en ce qui concerne leur notation :

- notation annuelle par l'autorité territoriale,
- critères d'appréciation de la valeur professionnelle : aptitudes générales, efficacité, qualité d'encadrement, sens des relations humaines.

◆ **EMPLOIS FONCTIONNELS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :**

Un décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 (J.O. du 29 septembre 2000 p. 15 380) relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, met à jour les statuts particuliers des cadres d'emplois lorsque la création d'un grade renvoie aux critères d'assimilation des établissements publics locaux. Ce décret rappelle que **ces critères sont** : **les compétences**, **l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents** à encadrer sauf pour les communautés urbaines et leurs principales villes centres, les communautés

d'agglomération, les communautés d'agglomération nouvelle, les syndicats d'agglomération nouvelles et les communautés de communes assimilés à des communes **en fonction de la somme des populations des communes regroupées**.
Sont concernés les cadres d'emplois suivants : Administrateurs, Attachés, Ingénieurs, Conservateurs des bibliothèques.
Le décret rappelle que la situation statutaire et réglementaire des fonctionnaires **n'est pas affectée** par le **changement de catégorie** d'un établissement lorsqu'il passe dans une catégorie inférieure.
Il remplace les termes "Secrétaire Général" et "Secrétaire Général Adjoint" par les termes "Directeur Général des services" et "Directeur Général Adjoint des services" , dans tous les textes où ils figurent. (*voir également le décret n° 2000-487 du 2 juin 2000 portant modification de diverses dispositions relatives à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés – J.O. du 4 juin 2000 p. 8428 / CDG INFO n° 00-07*)

◆ AMÉNAGEMENT ET RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT) :

La mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale nécessite une modification de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale. Cette modification interviendra **dans le cadre de la loi sur la précarité dans la Fonction Publique** qui sera examinée par le parlement **à la mi-novembre**. Elle précisera que les règles définissant le temps de travail des agents de l'État s'appliqueront dans les mêmes termes aux agents de la Fonction Publique Territoriale, sauf dérogations qui seront définies par un décret qui entrera en vigueur après cette loi.

◆ RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE :

La loi relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique devrait être adoptée avant la fin de l'année.
Les agents non titulaires bénéficieront de **différents modes de recrutement** : concours spécifiques réservés, accès direct, titularisation sur titres (non titulaires en fonction pendant au moins 2 mois au cours des 12 mois précédent la date de signature du protocole). Les agents recrutés par **C.E.S ou C.E.C** bénéficieront de **formations** pour se présenter aux concours d'accès.
Le **rôle des Centres de Gestion** sera renforcé en matière de **gestion prévisionnelle** de l'emploi (remplacement des fonctionnaires, personnel intercollectivité, ….). Une étude sera entreprise en vue d'une gestion dynamique des listes d'aptitude.

IV - INFO/DOC

◆ LICENCIEMENT D'UN NON TITULAIRE – ACCORD TRANSACTIONNEL :

Le recours à un **compromis transactionnel** plus favorable que les dispositions concernant le licenciement des agents non titulaires du décret du 15 février 1988 **n'est pas interdit**. Dans ce cas, l'agent qui conteste cet accord devant le tribunal administratif est déclaré sans intérêt pour agir puisque la transaction lui est plus favorable que les règles statutaires. (*T.A. de Paris du 25 novembre 1999 – M. Alexandre – L'actualité Juridique Fonctions publiques – Juillet/Août 2000 p. 54*)

◆ RECLASSEMENT :

L'avis de la Commission de Réforme concernant l'inaptitude définitive aux fonctions ne fait pas obstacle au refus par la C.N.R.A.C.L. d'une pension pour invalidité définitive dès lors qu'elle estime que toutes les dispositions prévues par les textes n'ont pas été mises en œuvre, **notamment la procédure de reclassement**. *(Réponse ministérielle à une question écrite du Centre de Gestion du Nord en date du 17 janvier 2000).*

◆ DISCIPLINE – EXCLUSION DE FONCTIONS – MALADIE :

Le fonctionnaire **exclu de ses fonctions** continue à relever du régime spécial de sécurité sociale : il ne bénéficie **pas des droits statutaires** à congés de maladie **ni des prestations en espèces** du code de la sécurité sociale. *(Réponse ministérielle à une question écrite du Centre de Gestion du Nord en date du 12 avril 2000).*

◆◆◆◆◆◆◆◆